



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 37293

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les craintes suscitées par certaines modalités de mise en oeuvre de la couverture maladie universelle. Cette mesure, qui garantit un accès gratuit à la santé pour les six millions de personnes qui ne sont pas soignées ou mal soignées, faute de ressources suffisantes, est un texte fondamental. Cependant, si toutes les associations caritatives s'accordent à le reconnaître, quelques-unes manifestent leurs inquiétudes en ce qui concerne la prise en charge au titre de l'aide médicale de l'Etat, pour les personnes qui, bien que résidant en France en situation irrégulière, se trouveraient malades. Or ces personnes doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile soit auprès d'un organisme agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale. L'admission à l'aide médicale de l'Etat sera alors prononcée dans des conditions définies par décret, par le représentant de l'Etat dans le département, qui peut déléguer ce pouvoir au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés. Chaque étranger devra donc déposer un dossier auprès des organismes compétents. Le processus engagé par le ministère de l'intérieur en juin 1997 incitant, en vue d'une éventuelle régularisation, les personnes en situation de séjour irrégulier sur le territoire, à déposer une demande en préfecture, pour aboutir aux résultats que l'on connaît malheureusement aujourd'hui, ne peut que renforcer leurs craintes quant à la constitution préalable d'un dossier administratif. Dans ces conditions, ces personnes risquent de renoncer aux soins pour elles et leurs enfants, d'autant qu'une récente circulaire de M. le ministre de l'intérieur demande aux préfets d'accélérer le rythme des reconduites à la frontière. Un problème de santé publique est alors posé en dehors de toute considération morale. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces éléments et de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre, afin de garantir un égal accès aux soins pour tous en dehors de toute forme d'exclusion, ainsi que l'a voulu le législateur.

Texte de la réponse

L'aide médicale concerne des étrangers qui ne remplissent pas la condition de résidence, telle que définie par le décret en Conseil d'Etat du 1er décembre 1999. Remplir la condition de résidence c'est, d'une part, résider de façon permanente depuis plus de trois mois en France et, d'autre part, être en situation régulière. L'aide médicale permet l'accès aux soins des personnes qui ne remplissent pas ces conditions, à l'exception des personnes de passage en France, sous visa touristique, notamment. Au cours du débat parlementaire sur la loi couverture maladie universelle, le problème que l'honorable parlementaire soulève a été évoqué et un amendement parlementaire a prévu de déléguer la gestion de l'aide médicale auprès des caisses primaires d'assurance maladie. Par ailleurs, il convient de souligner les avancées très réelles en matière d'accès aux soins. En effet, en matière d'aide médicale, la loi de juillet 1999 a repris les dispositions de la loi de 1992, mais sous la responsabilité de l'Etat. Il convient, à cet égard, de rappeler les difficultés qu'avaient les étrangers en situation irrégulière pour accéder aux soins. Les associations confirment les progrès réalisés par rapport aux dispositions antérieures. Les personnes en situation particulièrement difficile bénéficient aujourd'hui d'un véritable droit à la santé, en application des dispositions sur la couverture maladie universelle mises en oeuvre

par les caisses primaires de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37293

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6522

Réponse publiée le : 17 juillet 2000, page 4272